

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 10 juillet 1997, en raison du contexte particulier de la filière de la viande et des investissements nécessaires à la pérennité du site de Lyon-Corbas, vous avez approuvé le projet de restructuration demandé par les sociétés CIBEVIAL et CEDIV.

Dans le cadre de ce projet, vous avez donné notamment un avis favorable à la résiliation anticipée du bail emphytéotique consenti, en 1994, à la société CEDIV et à sa substitution par un nouveau bail portant sur un périmètre et une durée réduits à compter du 1er septembre 1997.

Néanmoins, au titre du bail emphytéotique initial, la société CEDIV restait redevable, pour l'exercice 1997, d'un loyer de 25 F le mètre carré, soit environ 1,8 MF.

Le montant de ce loyer avait été négocié à l'origine, eu égard aux projets de développement de la filière de la viande qui devait permettre à la société CEDIV de développer son propre chiffre d'affaires.

Or, le contexte particulier de cette filière a conduit la société à revoir ses prévisions financières et sa stratégie de développement et à participer à la demande de restructuration que vous avez acceptée.

En terme de trésorerie, la société CEDIV n'a pas aujourd'hui la capacité de s'acquitter du loyer dû au titre du bail initial.

De plus, au titre de ses nouveaux engagements, elle doit faire face, pour la même année, aux coûts induits par le découpage du site et la constitution du nouveau bail emphytéotique. Il s'agit non seulement des frais d'actes mais aussi du coût de résiliation du bail de 1994.

Il est important pour notre collectivité de tenir compte de l'état d'esprit positif qui règne sur le site, à la suite des décisions prises en juillet 1997 et du rôle très important de l'action de la société CEDIV et de sa nouvelle équipe dans le fonctionnement global du secteur ;

B - Propose de renoncer à la mise en recouvrement du loyer correspondant à l'ancien bail consenti à la société CEDIV pour la période du 1er janvier au 31 août 1997 ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 10 juillet 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Renonce à la mise en recouvrement du loyer correspondant à l'ancien bail consenti à la société CEDIV pour la période du 1er janvier au 31 août 1997.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,